

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 01/02/12

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120127-59600-DE-1-1\_0

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 27 janvier 2012

#### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNE DE VERSAILLES POUR LES LOCAUX DU CENTRE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE SITUÉS 6, RUE BERNARD DE JUSSIEU À VERSAILLES**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. MICHEL VIGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2000 relative à la mise à disposition de locaux pour le centre de protection maternelle et infantile situé 6 rue Bernard de Jussieu à Versailles, par la commune de Versailles,

Vu la convention du 16 octobre 2000, relative à la mise à disposition des locaux visés ci-dessus,

Vu la proposition de la ville de Versailles en date du 25 novembre 2011 concernant un projet de convention de mise à disposition de locaux pour le centre de protection maternelle infantile situés au sein de la Maison de Quartier des Petits Bois, 6 rue Bernard de Jussieu avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention annexée à la présente délibération, à intervenir avec la commune de Versailles et relative à la location de locaux situés au sein de la Maison de Quartier des Petits Bois, 6 rue Bernard de Jussieu à Versailles, à usage de centre de protection maternelle et infantile.

Prend acte que cette convention porte sur des locaux en usage privatif de 21,34 m<sup>2</sup>, et en usage partagé de 59,68 m<sup>2</sup> qui sont occupés pour les activités départementales les lundis de 9h à 12 h et de 14h à 17h30, les mardis de 8h30 à 12h et de 15h à 17h30, les mercredis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Prend acte que ces créneaux horaires peuvent être modifiés par courrier simple sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la convention.

Prend acte que cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée de trois ans. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour cette même période sans pouvoir excéder 12 ans.

Prend acte que le Département pourra résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'issue de chaque période triennale, elle pourra être résiliée par les deux parties moyennant le même préavis de trois mois toujours donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Prend acte que le loyer annuel est de 9 315,94 € pour la totalité des locaux. Il est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2010 soit 1517.

Prend acte que les charges annuelles qui seront remboursées par le Département annuellement comprennent l'eau, l'électricité, le chauffage et le ménage. Leur montant est de 3 700,73 € pour 2011, elles seront réévaluées chaque année selon les mêmes dispositions que le loyer.

Précise que le Département prendra à sa charge directement le montant des communications téléphoniques ainsi que les travaux revenant au locataire pour les locaux en usage exclusif.

Di que le montant du loyer sera imputé sur le chapitre 011 article 6132 du budget départemental et celui des charges sur le chapitre 011 article 62878 du budget départemental.